

# ASSOCIATION D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DU XX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS

## STATUTS

{du 4 septembre 1991, modifiés le 12 juin 2019 et le 14 juin 2025}

### Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association d'Histoire et d'Archéologie du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris ».

### Article 2

Cette association a pour objet de faire connaître au plus vaste public possible l'histoire et l'archéologie du XX<sup>e</sup> arrondissement, d'effectuer toutes recherches ou études en la matière en vue de leur publication, d'intervenir éventuellement en vue de la protection ou de la restauration de bâtiments ou sites locaux, et de prendre toutes initiatives destinées à valoriser l'arrondissement.

L'association s'interdit toute prise de position à caractère politique, syndical ou religieux.

### Article 3

Son siège social est fixé au 18 rue Ramus, 75020 PARIS. Il pourra éventuellement être transféré à une autre adresse du XX<sup>e</sup> arrondissement par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont les membres fondateurs et des membres ayant rendu des services exceptionnels à l'association, élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

- Membres adhérents :

Personnes physiques ou morales ayant réglé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales ayant réglé une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission, soit exprimée formellement, soit par défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après audition des intéressés.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux antérieurement au titre de cotisations ou de dons.

### Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Les subventions publiques
- Les dons manuels
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 7**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus et de membres d'honneur.

Les membres élus sont au nombre maximum de 12. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés et sont renouvelés par tiers. Les membres élus du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres d'honneur y siègent de droit jusqu'à leur démission ou leur décès.

En cas de démission, décès ou radiation d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre peut être élu par l'assemblée générale pour la durée restante du mandat du partant.

### **Article 8**

Le conseil d'administration se réunit en tant que de besoin sur convocation du (ou de la) Président(e) ou demande d'un tiers de ses membres, délibère sur la mise en place des actions de l'association et prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante.

### **Article 9**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Éventuellement un ou plusieurs président(e)s d'honneur.
- Un(e) président(e).
- Éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.
- Un(e) secrétaire général(e) et éventuellement un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau se compose au moins :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) secrétaire général(e)
- D'un(e) trésorier(e).

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans par le conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de démission, décès ou radiation d'un membre du bureau, un nouveau membre peut être élu par le conseil d'administration pour la durée restante du mandat du partant.

### **Article 10**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du (ou de la) président(e) ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration. Elle arrête les comptes de l'exercice financier précédent, vote le budget, élit le conseil d'administration par tiers tous les ans et définit les grandes orientations de l'association.

L'assemblée générale délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

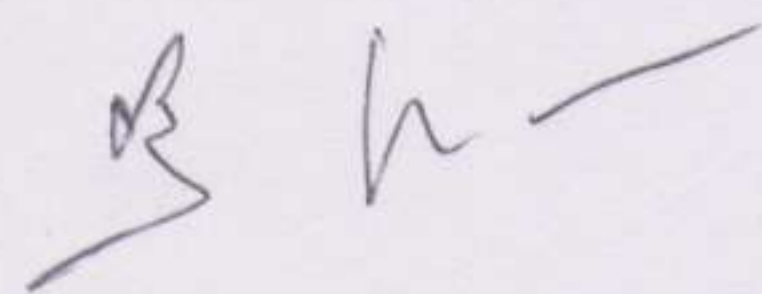
Seuls votent les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur (les membres d'honneur étant dispensés de cotisations). Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les convocations sont adressées aux membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.

### **Article 11**

Un règlement intérieur pourra éventuellement être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



**Article 12**

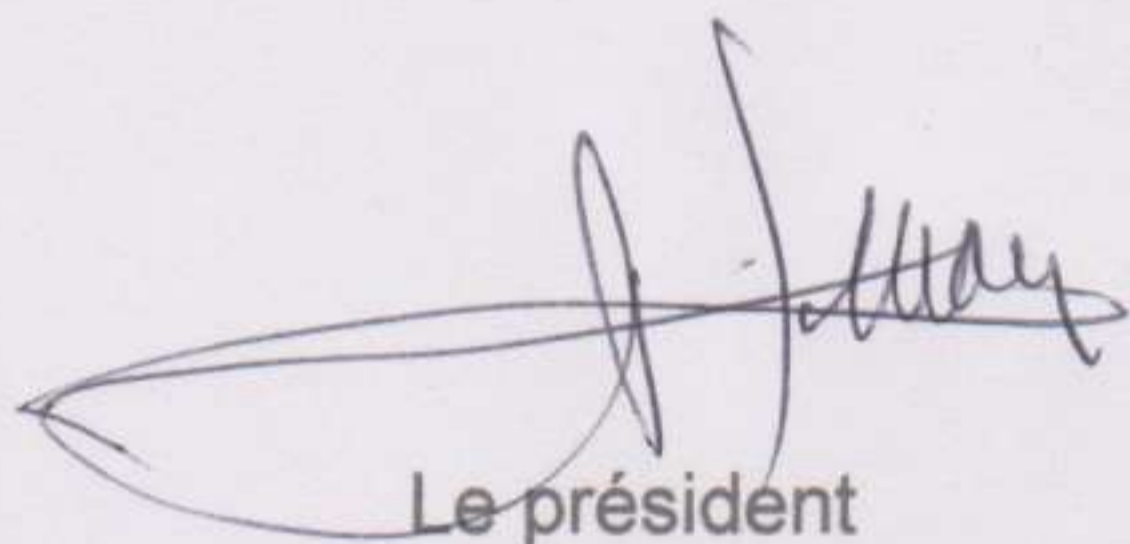
Les présents statuts pourront être modifiés par délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 13**

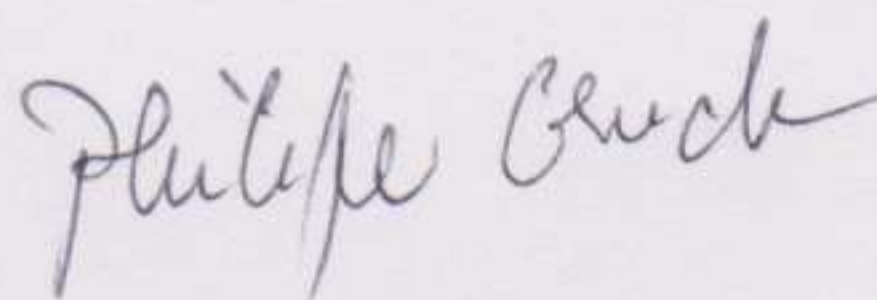
Une éventuelle dissolution ne pourra être valablement prononcée que sur proposition du conseil d'administration par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs seraient alors désignés par celle-ci ; l'actif, s'il y a lieu, devrait être dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 14 juin 2025



Le président  
Pierre Besson



Le vice-président,  
Philippe Gluck